



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°143 DU 04 10 2024

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2024

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Services des Sécurité

72-2024-10-04-00002 - 2024-10-05 AP interdiction manifestation non déclarée .odt (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-04-00002

2024-10-05 AP interdiction manifestation non
déclarée .odt



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de toute manifestation ou rassemblement non déclarée

le samedi 05 octobre 2024 au Mans

Le préfet de la Sarthe

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

Considérant que deux manifestations déclarées se dérouleront samedi 05 octobre 2024, sous les intitulés « contre le laxisme de l'État, pour Phillipine » et « soutien au peuple palestinien » ;

Considérant les éléments d'information recueillis par les services de police sur l'organisation de contre-manifestations ;

Considérant l'absence de déclaration préalable de manifestations ou de regroupements auprès des services de la préfecture ; que cette absence de déclaration préalable dans les délais légaux ne permet pas de prendre les mesures de sécurité appropriées, que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation ni de prendre des dispositions permettant d'éviter des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que ce samedi 05 octobre, se déroulera le salon du livre « Faites lire ! », évènement organisé par la ville du Mans dans le coeur de ville, de la place de la République à la place des Jacobins, reliée par la zone piétonnière. Cette manifestation culturelle occasionne tous les ans une très forte affluence de près de 10 000 personnes sur tout le secteur du centre-ville du Mans ;

Considérant que la manifestation « contre le laxisme d'État et en soutien à Philippine » a été invitée à décaler l'horaire de sa manifestation à 10h30 plutôt qu'à 14h00, comme initialement prévue, en raison de la contre-manifestation prévue, de la manifestation de soutien à la Palestine prévue à 14h00 et des évènements en centre-ville ;

Considérant qu'un appel à une contre-manifestation est largement diffusé sur les réseaux liés à l'ultra-gauche, que cette contre-manifestation appelle à un rassemblement le matin, horaire qui a été décalé alors que ce rassemblement était prévu initialement en début d'après-midi, ce qui prouve leur volonté de se confronter à la manifestation « contre le laxisme d'État et en soutien à Philippine » ;

Considérant que l'organisateur n'est pas identifié et qu'il n'est pas possible de le contacter pour échanger sur les modalités de la manifestation ;

Considérant qu'en 2019, des incidents graves avaient émaillé la manifestation commémorative du massacre des vendéens en soirée, avec l'affrontement de militants opposés, aux visages dissimulés et portant des gants coqués. Des affrontements et des dégradations avaient été commises sur des bars où s'étaient réfugiés des militants d'extrême gauche ;

Considérant qu'en 2022, à l'occasion de cette même commémoration, des affrontements s'étaient déroulés dans le centre-ville du Mans entre des membres de la mouvance ultra-droite et ultra-gauche, blessant deux participants, dont un gravement. Les deux entités avaient pu compter sur des renforts issus de départements extérieurs ;

Considérant que le 09 décembre 2023, un collectif antifasciste de la Sarthe dont une trentaine d'individus provenant de Rennes et de Nantes se sont rassemblés, sans avoir fait de déclaration préalable auprès de la préfecture, contre cette commémoration prévue initialement ce jour. 120 personnes majoritairement masquées et détenteurs de potentielles armes par destination y participaient et défilaient bruyamment dans les rues du centre-ville. De nombreux tags étaient réalisés et des dégradations étaient constatées dans le centre-ville du Mans. Ce collectif était venu pour affronter les membres de l'ultra-droite. Huit personnes, membres de l'ultra-gauche étaient interpellés et placés en garde à vue ;

Considérant les débordements et les troubles à l'ordre public qui se sont déjà déroulés en centre-ville du Mans entre deux groupes idéologiques diamétralement opposés, appuyés par des renforts venus des départements limitrophes sont susceptibles de se reproduire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Toutes les manifestations ou rassemblements non déclarés sont interdits le samedi 05 octobre 2024.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R 610-5 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Article 3 – La directrice de Cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Mans.

Fait au Mans, le 04 octobre 2024

Le Préfet,

SIGNE

Emmanuel AUBRY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 - Standard : 02 85 32 72 72 –
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr -